

NOUVELLES PECHERIES ET PECHERIES EXPLORATOIRES

Nouvelles pêcheries dans les divisions 58.4.3 et 58.5.2.

8.1 L'Australie a soumis une proposition pour la mise en place d'une nouvelle pêcherie dans les divisions 58.4.3 et 58.5.2 pour la saison 1995/96 (CCAMLR-XIV/8). La proposition concerne un chalutier qui mènera une campagne exploratoire dans les deux divisions : 58.5.2 (île Heard), pour explorer les eaux plus profondes que celles explorées jusqu'ici par les campagnes de recherche australiennes et 58.4.3 (bancs Elan et Banzare), pour laquelle on ne dispose que de très peu de données relatives à la pêche ou à la recherche. Le WG-FSA a longuement examiné cette proposition (paragraphe 5.1 à 5.7 de l'annexe 5).

8.2 Le Comité scientifique a félicité l'Australie pour la présentation méticuleuse de sa proposition.

Avis à la Commission

8.3 Le Comité scientifique a accepté l'avis du WG-FSA sur cette proposition (paragraphe 5.4 à 5.7, annexe 5) et recommande les TAC suivants pour ces pêcheries (Tableau 4).

8.4 Vu la faible importance de la biomasse de *L. squamifrons*, *N. rossii*, *Channichthys rhinoceratus* et *Bathyraja* spp. de la division 58.5.2 repérée lors des campagnes de recherche précédentes, et le fait qu'il n'existe ni TAC ni interdiction de pêche dirigée de ces espèces dans cette division, le Comité scientifique a recommandé d'envisager une limitation des captures accessoires similaire à celle du paragraphe 7 de la mesure de conservation 84/XIII. La partie pertinente du paragraphe 7 de la mesure de conservation 84/XIII, avec les amendements suggérés, est libellée comme suit :

"Si, au cours de la pêche dirigée [de *D. eleginoides* ou *D. mawsoni*] la capture accessoire de l'une des espèces [*Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* et *Bathyraja* spp.] excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche ..."

Tableau 4 : TAC recommandés pour les nouvelles pêcheries proposées par l'Australie dans les divisions 58.5.2 et 58.4.3.

Zone	Espèce	TAC
Division 58.5.2 (nouvelle pêcherie exploratoire en eaux profondes)	<i>D. eleginoides</i>	Aucun TAC supplémentaire : les captures doivent faire partie du TAC de 297 tonnes fixé à l'heure actuelle par la mesure de conservation 78/XIII
	<i>C. gunnari</i>	Aucun TAC supplémentaire : les captures doivent faire partie du TAC de 311 tonnes fixé à l'heure actuelle par la mesure de conservation 78/XIII
	<i>L. squamifrons</i> , <i>N. rossii</i> , <i>C. rhinoceratus</i> et <i>Bathyraja</i> spp.	Captures accessoires limitées à 5% de la capture dans chaque trait
	Autres espèces	50 tonnes par espèce
Division 58.4.3 hauts-fonds Elan et Banzare	<i>D. eleginoides</i> et <i>D. mawsoni</i>	200 tonnes de capture combinée
	Autres espèces	50 tonnes par espèce

8.5 Le groupe de travail a également recommandé, afin d'utiliser au mieux les informations provenant des campagnes exploratoires, de mener la pêche dans un secteur géographique et sur un intervalle bathymétrique aussi importants que possible. En particulier, les opérations de pêche ne devraient pas être limitées aux seules zones dans lesquelles sont rencontrées des concentrations de poissons.

8.6 Le Comité scientifique a approuvé la proposition de l'Australie qui souhaiterait placer un observateur scientifique à bord du navire et s'assurer que ce navire est équipé d'un système de contrôle (VMS).

Nouvelle pêcherie dans la sous-zone 58.7

8.7 D. Miller a fait part au Comité scientifique de l'intention de l'Afrique du Sud de mettre en place une nouvelle pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* dans la ZEE de l'Afrique du Sud, dans le secteur de haute mer adjacent à cette ZEE et à l'intérieur même de la zone de la Convention de la CCAMLR, dans la ZEE des îles du Prince Edouard (une partie de la sous-zone 58.7).

8.8 A présent, les informations fournies sur la pêcherie envisagée ne sont pas suffisantes. Toutefois, en vertu des principes de la mesure de conservation 31/X, l'Afrique du Sud s'efforcera de limiter l'effort de pêche et soumettra à la Commission, dans les formats officiels de la CCAMLR, des données par pose de la pêcherie des secteurs situés en dehors comme à l'intérieur de la zone de la Convention. Un permis sera délivré sous réserve du respect des

dispositions de la mesure de conservation 29/XIII (réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre) et à condition que des observateurs scientifiques soient placés à bord des navires concernés et que tous les navires soient équipés de systèmes de contrôle par satellite.

8.9 Le Comité scientifique a accepté la notification de l'Afrique du Sud et attend de recevoir de nouvelles informations en temps utile, notamment en ce qui concerne les taux de capture anticipés et la limitation des niveaux réels de l'effort de pêche. Il a également noté qu'il n'existe aucune information sur le stock potentiel de *D. eleginoides* dans les zones de pêche envisagées et a, par conséquent, apporté son soutien à l'Afrique du Sud qui devra présenter prochainement des données pertinentes pour la base de données de la CCAMLR.